



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 856/2007

autorisant

M. Antoine CHRYSOSTOME
à utiliser l'eau issue de la source de la Cazette afin
d'alimenter une fromagerie située sur la commune
de CORSAVY.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 - 49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'avis sanitaire de M. PERRISOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 décembre 1998 ;

VU l'avis des services consultés le 6 juin 2002 ;

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 4 juillet 2006 et l'analyse réalisée le 23 octobre 2006;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2007 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source de la Cazette est juridiquement indispensable à Monsieur Antoine CHRYSOSTOME afin d'alimenter sa fromagerie située sur la commune de CORSAVY,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Antoine CHRYSOSTOME est autorisé à alimenter une fromagerie située sur la commune de CORSAVY à partir de l'eau issue de la source de la Cazette localisée comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	CORSAVY	
LIEU-DIT :	« La Cazette »	
CADASTRE :	Parcelle n° 198 - Section A - feuille 3	
COORDONNEES DE LA SOURCE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 618.075 km	X : 618.117 km
	Y : 3020.950 km	Y : 1720.491 km
	Z : 980 m environ	Z : 980 m environ

0184

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle s'étend sur 25 mètres, le long de la route départementale n° 43, et sur 30 mètres perpendiculairement à celle-ci ; elle est située sur les parcelles n°198 et 317, section A du plan cadastral de la commune de Corsavy.

Cette zone sera clôturée pour en interdire l'accès aux animaux et fermée à clé. Le sol sera régulièrement débroussaillé par des moyens manuels ou mécaniques à l'exclusion de tout désherbant chimique. Aucune matière polluante ou dangereuse n'y sera utilisée ou stockée.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle s'étend en amont de la source sur au moins 30 mètres (parcelles 315, 317 et 198 du plan cadastral de la commune de Corsavy).

Il est à noter que la route départementale n° 43 traverse ce périmètre.

A l'intérieure de cette zone et bien au-delà si possible, seront prosrites toutes activités potentiellement polluantes telles que :

- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers,
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- le stockage et l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire,
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides,
- l'ouverture de chemins autres que ceux destinés à l'accès au captage,
- la création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules ou matériel agricole.

En outre, il faudra veiller à ce que les troupeaux ne séjournent pas dans ce périmètre.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- au niveau du captage :

- fermer le bâti à clé,
- doter l'extrémité du trop plein d'une grille anti-insectes.

0185

- au niveau du réservoir :
 - rénover et rehausser le pourtour de la trappe d'accès en briques rouges,
 - recouvrir l'orifice d'un capot étanche à bord recouvrant, fermé à clé.

↳ et ce dans un délais de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. Antoine CHRYSOSTOME est autorisé à dériver à partir de la source de la Cazette :

- un volume maximum journalier de 4 m³,
- un volume maximum annuel de 1 200 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

FILIERE DE TRAITEMENT :

M. Antoine CHRYSOSTOME est autorisé à traiter l'eau issue de la source de la Cazette avec la filière composée de :

- deux filtres à cartouche installés en série,
- un stérilisateur à rayons ultraviolets ayant les caractéristique suivantes :
 - débit maximum : 3 m³/h
 - compteur horaire
 - voyant de mise sous tension.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Antoine CHRYSOSTOME est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

0186

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé sur le réseau d'eau brute.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Antoine CHRYSOSTOME, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à

- la commune de CORSAVY, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

0187

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CERET,
M. Antoine CHRYSOSTOME,
M. le Maire de la commune de CORSAVY,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

15 MARS 2007
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Études,

Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Directeur Général
emp...
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0188



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE CORSAVY

FROMAGERIE LA CAZETTE

Monsieur Antoine CHRYSOSTOME

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU ISSUE DE LA SOURCE DE LA CAZETTE AFIN
D'ALIMENTER UNE FROMAGERIE.*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

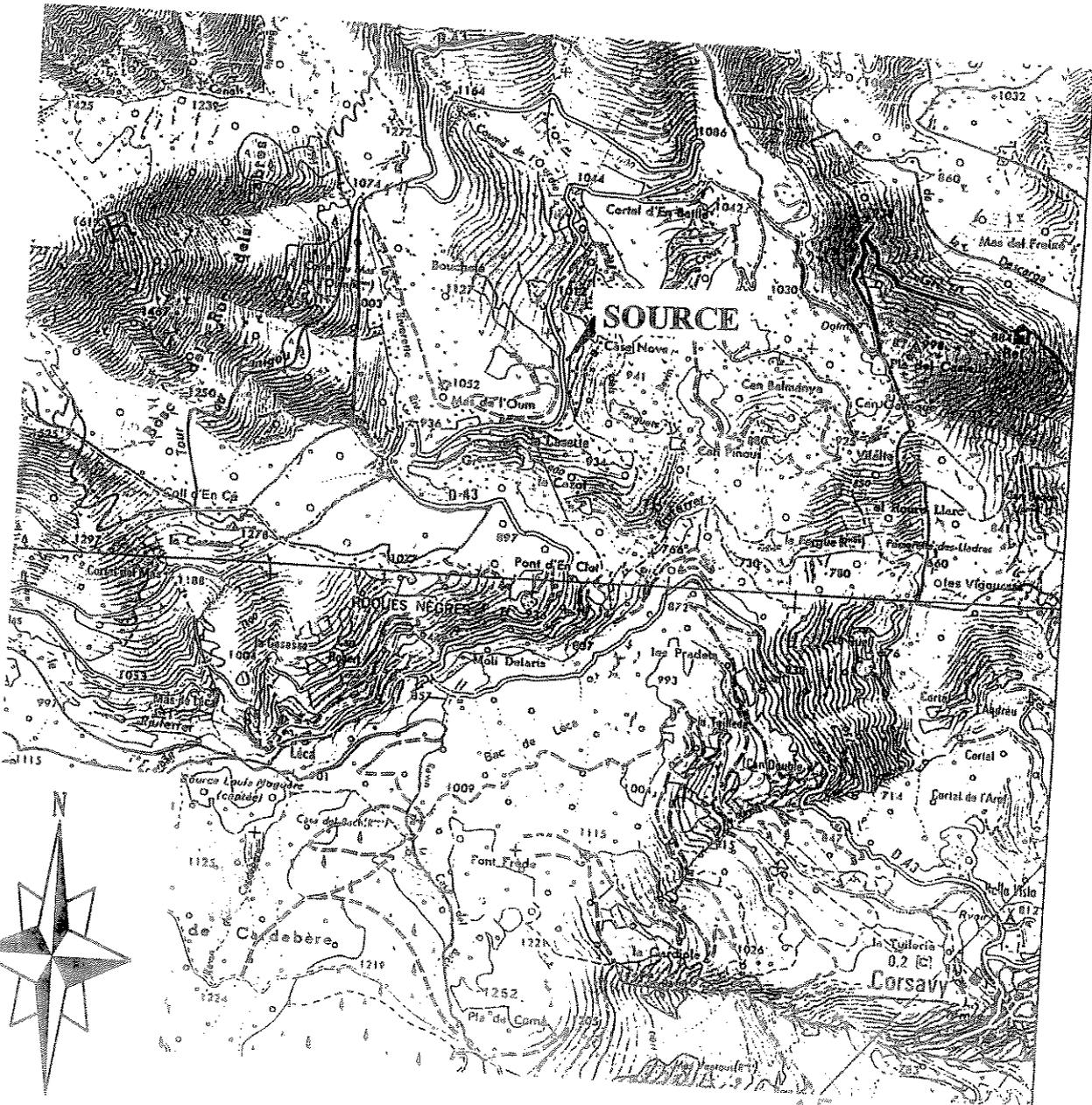
Mai 2006

0189

CORSAVY
(PYRENEES-ORIENTALES)

FROMAGERIE LA CAZETTE

CARTE DE LOCALISATION
DU CAPTAGE



15 Mars 2007

VU pour être annexé à

mon arrêté (rectifié) de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Préfet,

empou.

Le soussigné

ECHELLE 1/25 000

0190

CORSAVY
(PYRENEES-ORIENTALES)

FROMAGERIE LA CAZETTE

CAPTAGE DE LA SOURCE

LOCALISATION CADASTRALE ET
PERIMETRES DE PROTECTION

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à
mon arrêté (reçu) de ce jour.

PERPESAN, le 15 MARS 2007

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation 315
et pour le Secrétaire Général

empêché

Laurent Pichot

314

Didier SALVI
Mas de l'Oum

Departemental

181

la Cazette

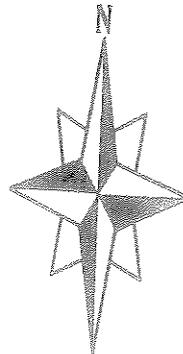
189

188

DE LABOURADOU

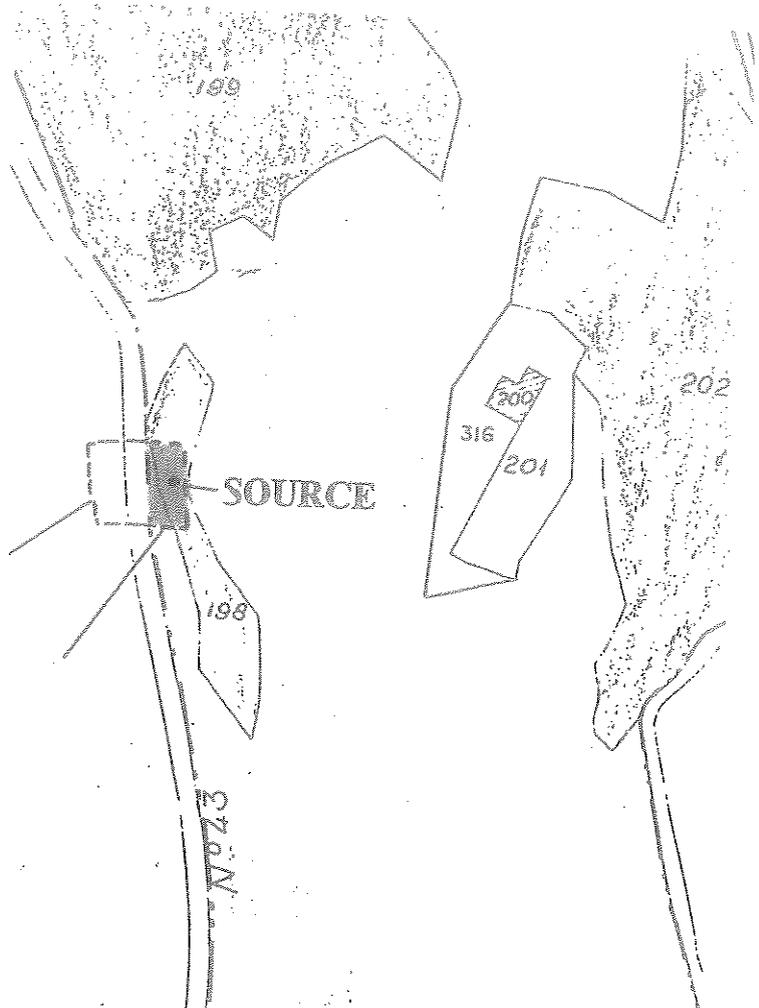
187

Echelle : 1/2 500



Lou Cazot

0191



SOURCE

N. 073

LA CAZETTI

317
184





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 857 /2007

portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DES FORAGES F3 LA BUTTE et F4 LA MADELEINE A CABESTANY
par la COMMUNE DE CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 236/2003 du 24/01/2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore- commune Cabestany

VU la délibération de la commune de Cabestany en date du 18 octobre 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau des forages F3 et F4 à Cabestany, et le dossier de demande d'autorisation transmis par la Veolia le 17 novembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2007,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La commune de Cabestany est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance des forages F3 La Butte et F4 La Madeleine.
Les eaux de ces forages sont traitées avant stockage dans la bâche de la madeleine conformément au dossier technique déposé.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune de Cabestany est autorisée à distribuer au public l'eau des forages F3 et F4 situés à Cabestany traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore et du pH, au départ des réservoirs ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation de la commune de Cabestany.

Une analyse en continu du résiduel de chlore sera mise en place à la sortie des réservoirs.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux sera assuré à la mise en place du traitement au chlore gazeux, pendant au moins 3 semaines, tel qu'il est proposé dans le dossier déposé par la commune de Cabestany. La synthèse de ce suivi sera transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie des réservoirs.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 236/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore pour la commune Cabestany est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Cabestany en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la commune de CABESTANY,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 MARS 2007

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché, le Secrétaire
Général Adjoint,

Didier SALVI

0194



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 858 /2007

Portant modification

De l'arrêté n°301/77 du 9 mars 1977

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par
la commune de Estoher en vue de la dérivation par gravité
d'eaux de sources

Sources « Las Pouillères »

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles
R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique)
concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées
aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11
janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°301/77 du 9 mars 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la commune de Estoher en vue de la dérivation par gravité d'eaux des sources « Las
Pouillères » - Commune de Estoher ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 novembre 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en
matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4401 du 15 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du puits « Las Pouillères »

et la réactualisation des périmètres de protection des sources AEP destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Estoher,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate a été réactualisé par l'hydrogéologue agréée et que la nouvelle définition du périmètre a été présentée à l'enquête publique,

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°301/77 du 09 mars 1977 :

Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« un périmètre de protection immédiate englobant les 5 captages « Las Pouillères ». Ce périmètre doit correspondre au plan cadastral annexé à l'arrêté et comprendre les parcelles n°731, 732 et 1156 de la section A du plan cadastral de la commune de Estoher. Ce périmètre doit être ceinturé et clos par un portail fermant à clé. A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier (recommandé deux fois par an) des abords des ouvrages, de leur accès et des terrains situés de part et d'autre des clôtures. Aucun désherbant ne doit être utilisé. Le captage n°5 et sa canalisation d'adduction doivent être réaménagés. »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes pendant une durée minimale d'un mois,

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Estoher en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
 - de l'affichage à la mairie de Estoher pendant une durée minimale de deux mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

0196

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou,
M. le Maire de la Commune de Estoher,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 15 MARS 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Prades,
Le Sous-Préfet,

Didier C...

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

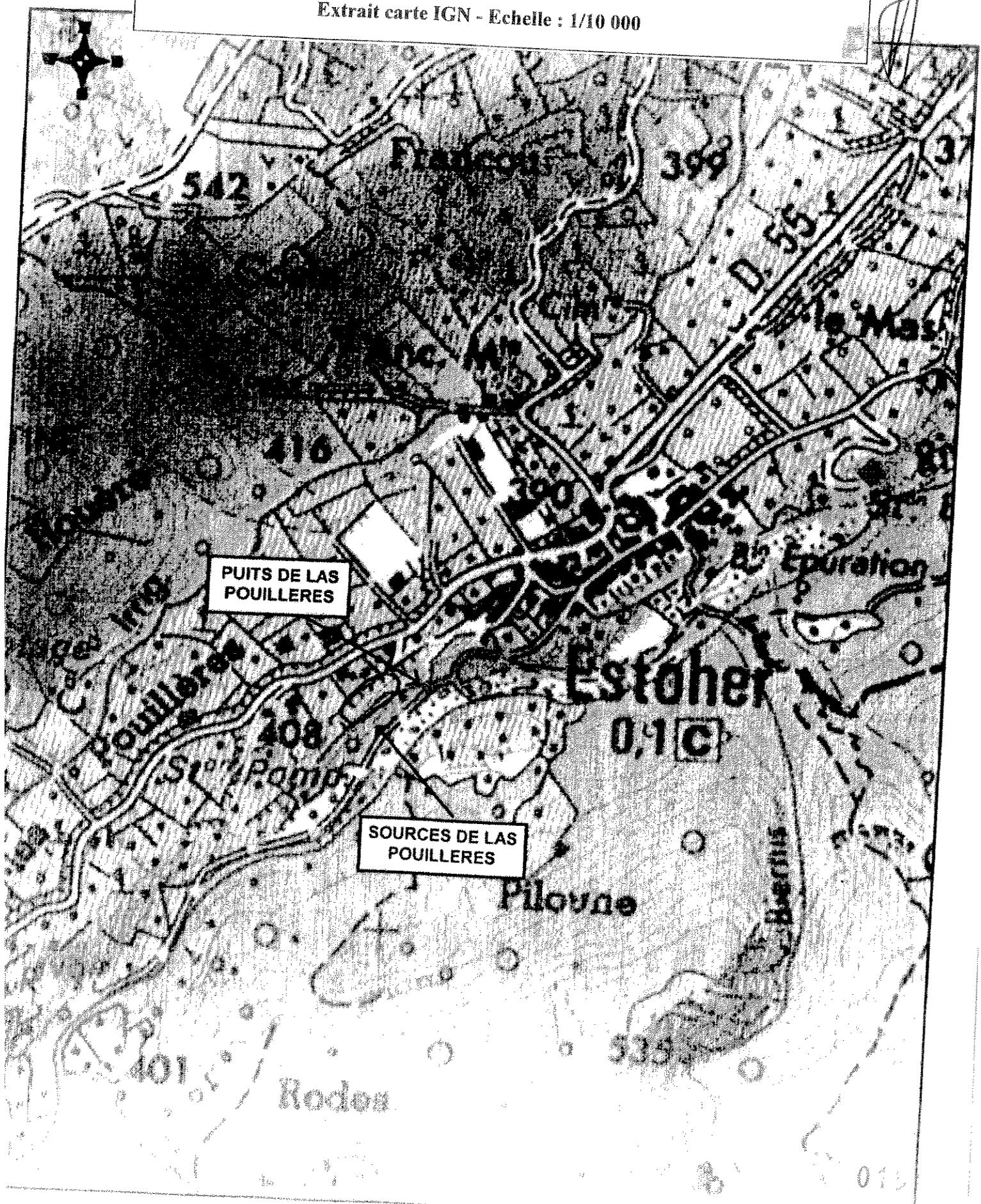
COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

COMMUNE DE ESTOHER

LOCALISATION DU PUIS ET DES SOURCES « LAS POUILLERES »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/10 000

Le Préfet
le 2007
et pour le
Le sous-préfet

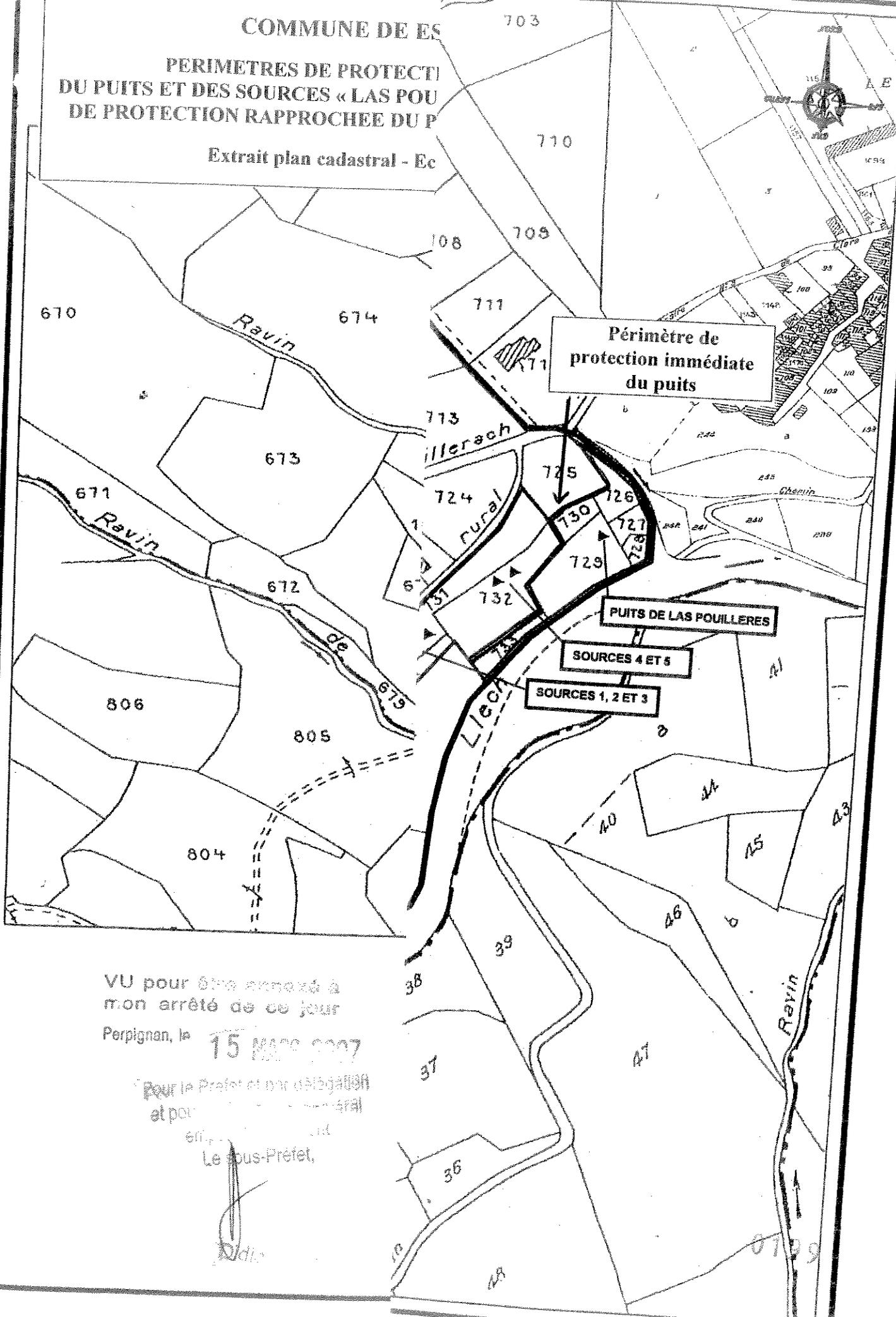


COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNE DE ES

PERIMETRES DE PROTECTION
DU PUIS ET DES SOURCES « LAS POUILLERES »
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU P

Extrait plan cadastral - Ec



Périmètre de protection immédiate du puits

PUITS DE LAS POUILLERES

SOURCES 4 ET 5

SOURCES 1, 2 ET 3

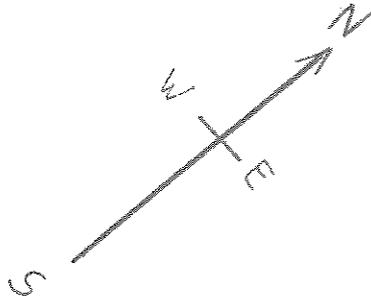
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 15 Mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
et par
Le sous-Préfet,

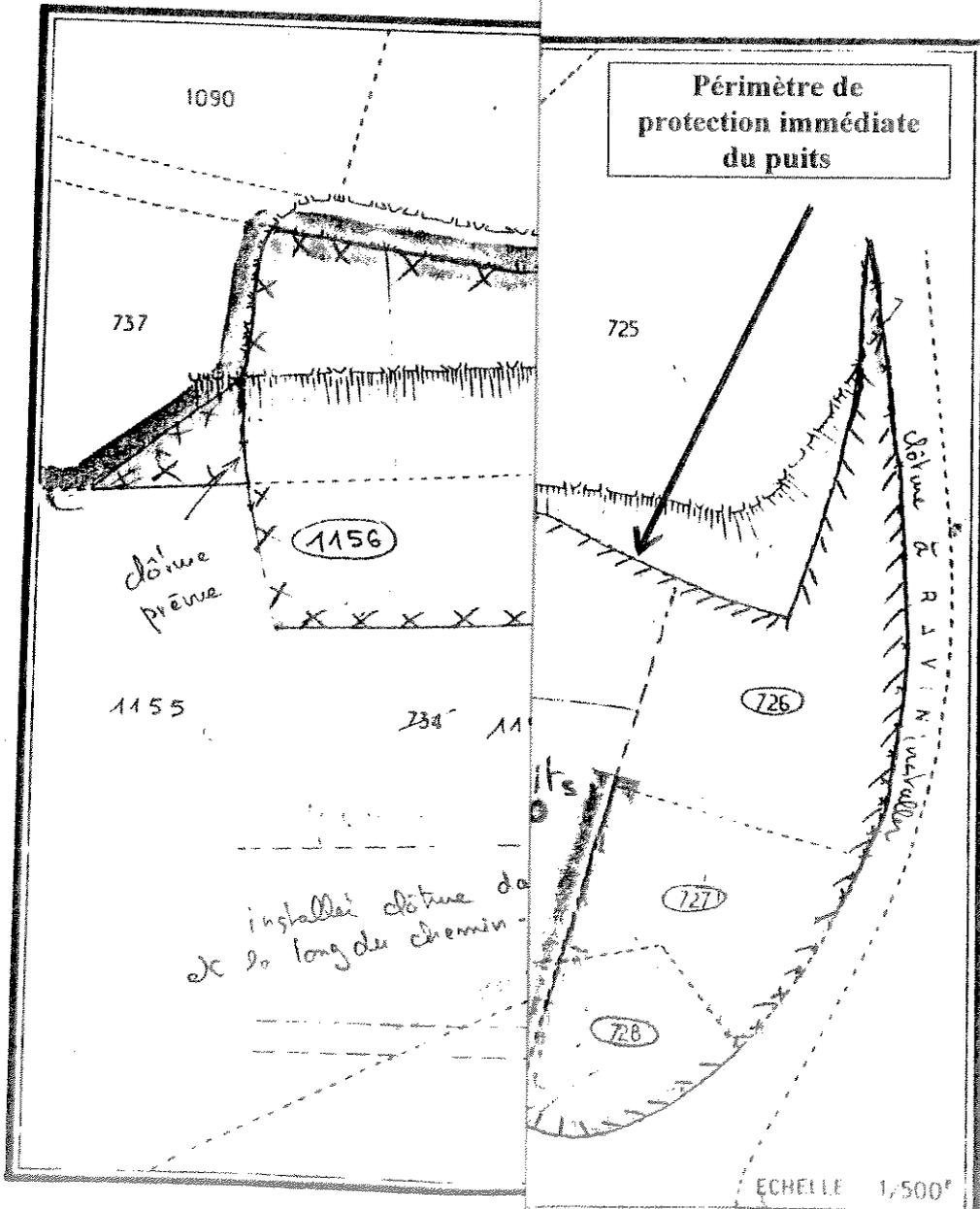
[Signature]

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 15 MARS 2007



Pour le Préfet et en délégation
et pour
Le soussigné
Préfet,

Didier SALVI



0206



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 859 /2007

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°558/2005 du 18/02/2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TORREILLES,

à partir du forage « F1 AYCHAGADOU »

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Torreilles à partir du forage « F1 Aychagadou » - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le relevé et le plan du cadastre adressés à la DDASS le 14/02/2007 par la commune de Torreilles ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 - 49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Aychagadou » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 18/02/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°99, section B1 de la commune de Torreilles et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 26, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0201

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°558/2005 du 18/02/2005 :

- L'article 2 est remplacé par « La parcelle n°26, section AN du cadastre de la commune de Torreilles est et doit rester propriété de la commune de Torreilles.» ;
- Dans l'article 4 – situation du forage « F1 Aychagadou » – les références cadastrales sont remplacées par : « parcelle n°26 – section AN » ;
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5.1 – Périmètre de protection immédiate est remplacé par « Il est constitué par la parcelle n°26, section AN du cadastre de la commune de Torreilles sur une superficie de 1256 m² conformément au plan joint au présent arrêté.»

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Torreilles en vue :
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de TORREILLES pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

0202

ARTICLE 4

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Torreilles,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 MARS 2007
LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet,
L'ingénieur d'Etudes,


Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet et par délégation
et par délégation du Préfet Général
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

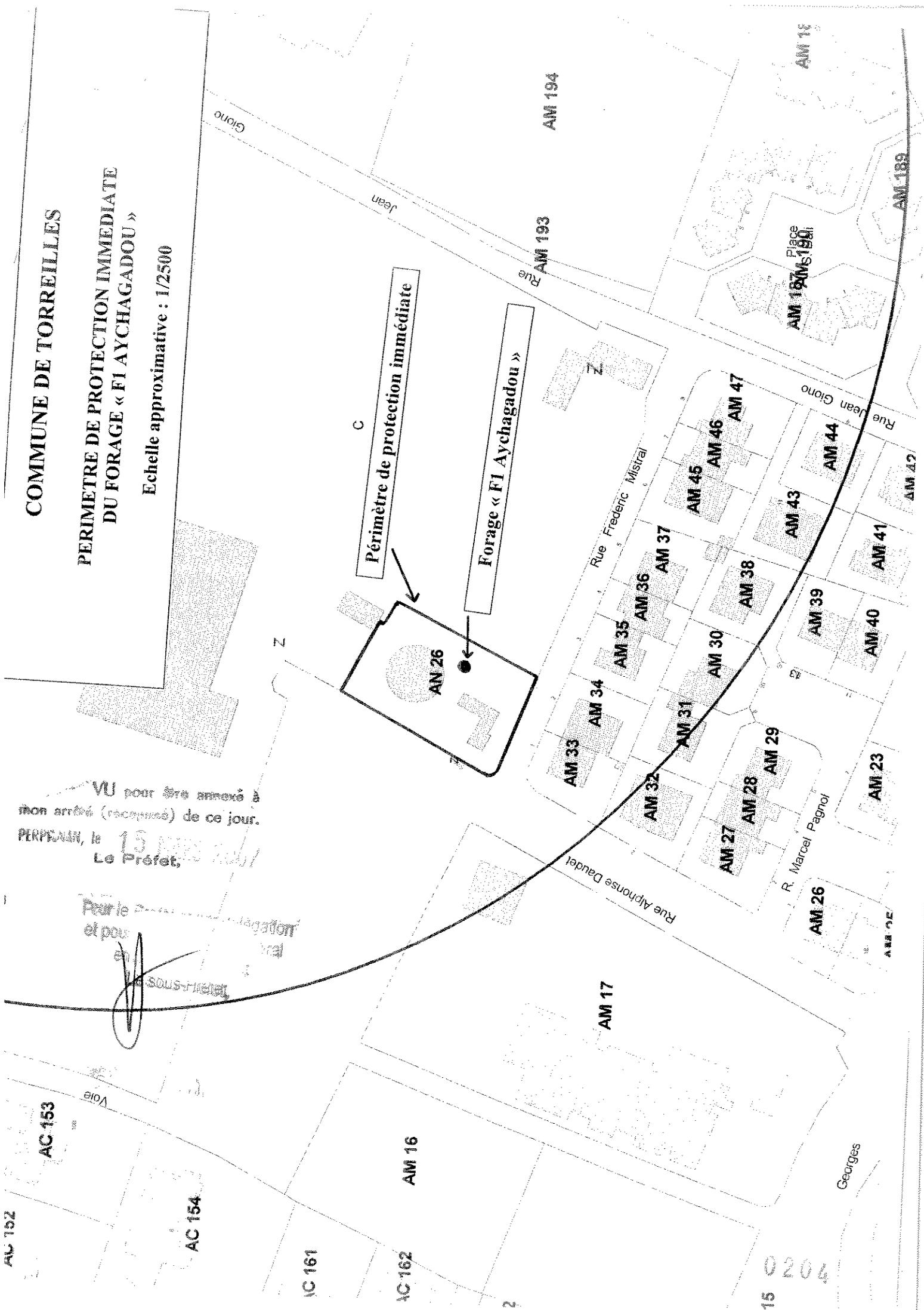
COMMUNE DE TORREILLES

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE « FI AYCHAGADOU »**

Echelle approximative : 1/2500

VU pour être annexé à
mon arrêté (reçu) de ce jour.
PERPESAN, le 15 JANVIER 2007
Le Préfet,

(Signature)
SOLUS-PROTECTOR



15 0204



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19/03/2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 911 / 2007
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA LICENCE N° 319
A UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SISE - SUITE A CREATION -
avenue de Perpignan
66300 PONTEILLA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et fixant la population municipale de Ponteilla à 2685 habitants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4208 du 22 novembre 2000 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées Orientales située dans une commune de moins de 2500 habitants, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1999 - article 65 ;

VU la demande présentée par Mme Laetitia LLENSE épouse GARDELLA, pharmacienne en vue de créer une officine de pharmacie avenue de Perpignan à PONTEILLA, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 janvier 2005, régulièrement renouvelée le 26/12/2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens émis le 22 février 2007 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales émis le 23 février 2007 ;

CONSIDERANT que la population municipale de PONTEILLA a dépassé le seuil minimal de 2500 habitants permettant l'attribution d'une licence de création d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur régional atteste en son rapport contradictoire du 20 février 2007 que le local proposé par Mme GARDELLA répond aux normes minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est attribué une nouvelle licence enregistrée sous le n° 319 à Mme Laetitia LLENSE épouse GARDELLA pour la création d'une officine de pharmacie avenue de Perpignan à PONTEILLA

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

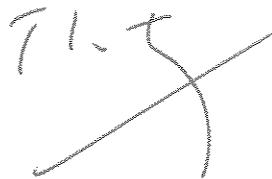
ARTICLE 3 : La licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte et ne pourra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraînera la caducité de la licence qui devra être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou ses héritiers .

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 4208 du 22 novembre 2000 précité est modifié comme suit : la ligne 31 qui énonce que l'officine sise 53 grand rue à TROUILLAS dessert la population de PONTEILLA est supprimée . Le reste est sans changement .

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

71.5

Thierry LAROCHE

0206



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19/03/2007

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 912 /2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 621
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 4 rue du stade
66740 LAROQUE DES ALBERES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 08 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1226/1993 du 10 juin 1993 portant enregistrement sous le N° 424, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mesdames Brigitte PLANAS et Eliane ESTIBAL épouse SARDA faisant connaître qu'elles exploitent sous couvert d'une Société en nom collectif dénommée " PHARMACIE SARDA-PLANAS " l'officine de pharmacie sise après transfert :

4 Rue du stade
66 740 LAROQUE DES ALBERES

ayant fait l'objet de la licence N° 273 délivrée par arrêté ministériel du 01/06/1993 ;

Vu la demande conjointe déposée par M.Romain SARDA et Mesdames Brigitte SARDA et Eliane PLANAS en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif dénommée « **Pharmacie PLANAS-SARDA** » constituée suivant statuts établis le 14/05/1990 et enregistrés à la Recette des Impôts PERPIGNAN-SUD le 15/05/1990 - Folio 92 - Bord 270-18, modifiés et mis à jour le 16/02/2007 ;

Considérant que Monsieur Romain SARDA et Mesdames Brigitte SARDA et Eliane PLANAS, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien délivré respectivement le 11/07/2006, le 03/07/1978 et le 03/05/1984 par les Facultés de Pharmacie de PARIS 5- Paris Sud et MONTPELLIER ;
- être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC précitée, suivant l'acte de donation de parts de Mme Eliane SARDA au profit de M. Romain SARDA , établi le 16/02/2007 par Maître GARRIGUE – notaire associé de la SCP Alain GARRIGUE – Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX – 22 avenue Alzine Rodone à ARLES SUR TECH, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CERET le 20/02/2007 sous le n° 2007/90 Case n° 5 - Ext 287 ;
- être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 621 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M.Romain SARDA et Mesdames Brigitte SARDA et Eliane PLANAS, associés et co-gérants de la « Société en nom collectif Pharmacie PLANAS-SARDA » faisant connaître qu'ils exploitent sous l'enseigne commerciale « **Pharmacie de Laroque** » l'officine sise :

4 Rue du stade
66 740 LAROQUE DES ALBERES

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/04/2007**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER

0208



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Comité Médical

Arrêté Préfectoral n° 926 / 2007 -
portant modification de la composition du Comité Médical
Départemental des Pyrénées-Orientales

Affaire suivie par :

R. MARSOLLET

☎ : 04 68 81 78 22

Le préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu** la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu** la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - Vu** le Décret 86.442 du 14 mars 1986, titre 1, notamment en son article 6 portant sur la constitution du Comité Médical Départemental ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2005/ 4022 du 25 octobre 2005 fixant la composition du Comité Médical Départemental des Pyrénées Orientales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/ 792 du 9 mars 2007 portant désignation des généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées Orientales ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005/ 4022 fixant la composition du Comité Médical Départemental est modifié comme il suit :

Médecine Générale

Titulaires : Monsieur le Docteur Renaud Thibon
4, Rue Roumanille
66 000 Perpignan

Monsieur le Docteur Paul Lavigne
Centre Médical Le Vauban
17 quai Vauban
66 000 Perpignan

Suppléants : Monsieur le Docteur Alain Guerri
Centre Médical Le Vauban
17 quai Vauban
66 000 Perpignan

Monsieur le Docteur Gérard Pujol
1 place de Catalogne
66 000 Perpignan

Le reste sans changement

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le

21 Mars 2007

Le Préfet



05



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :

Brigitte Normand-Grienenberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 937/07.

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 4211-5;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société VitalAire en date du 27 novembre 2006 ,pour son site de rattachement sis à Cabestany ,en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 février 2007;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2007

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : La société VitalAire est autorisée , pour son site de rattachement sis à Cabestany , à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande
- **ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration .
- **ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .
- **ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation
- **ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Martine NABONNE
12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Méi : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Fait à Perpignan le **22 MARS 2007**

Le Préfet

T. L. B.
Tatiana LATAS

0211



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :

Brigitte Normand-Grienenberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 938 / 07 .

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-5;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société Médic Santé – Réseau PARAPHARM en date du 7 novembre 2006 , pour son site de rattachement sis à Perpignan , en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 mars 2007;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : La société Médic Santé – Réseau Parapharm est autorisée , pour son site de rattachement sis à Perpignan , à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande
- **ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration .
- **ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .
- **ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation
- **ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur,

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Signature
M. HENRI BONNE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Fait à Perpignan le 22 MARS 2007
Le Préfet

Signature
Thierry LATASSE

0212